



LE VAL D'HAZEY
27940

Communes historiques : Sainte
Barbe sur Gaillon, Vieux-
Villez, Aubevoye

SG-PC/KG/BV/2021-n° 1695

OBJET :

**ROUTE BARREE
AVEC DEVIATION
RUE SAINT FIACRE/8
MAI ACCES RUE DE
LA CROIX DES
CHAMPS
LE 15 FEVRIER 2021
(AUBEVOYE)**

**STATIONNEMENT POUR
EN EMENAGEMENT**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu Le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu Le Code de La Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.

Considérant, la demande de Madame CHAUVEL 2 passage de la croix des champs quartier Aubevoye 27940 Le Val d'Hazey. Pour son en ménagement le 15 février 2021.

Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

- ARRETE -

Article 1 :

Le 15 février 2021 en raison de l'en ménagement au 2 passage de la Croix des Champs, une déviation est mise en place par la Rue Saint Fiacre et la Rue du 8 mai pour l'accès à la Rue de la Croix des Champs. Le passage de la Croix des Champs est barré.

Article 2 :

La signalisation appropriée est mise en place 8 jours avant le début de l'en ménagement par Madame CHAUVEL au niveau du passage de la Croix des Champs (route barrée) ainsi que dans les rues du 8 mai et Saint Fiacre (déviation), sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits dans le passage de la Croix des Champs, tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :

- ↗ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
- ↗ Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,
- ↗ Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- ↗ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.
- ↗ Madame CHAUVEL

Fait à LE VAL D'HAZEY, le 11 février 2021.



Le Maire,

Philippe COLLAS.